LETTRE
DE M. LOUIS MONNERON,
DÉPUTÉ DES INDES ORIENTALES,

Sur le Décret du 15 Mai 1791, en faveur des hommes libres de couleur.



LETTRE
DE M. LOUIS MONNERON,
DÉPUTÉ DES INDES ORIENTALES,

Sur le Décret du 15 Mai 1791, en faveur des hommes libres de couleur.

A M. * * *,
NEGOCIANT A BORDEAUX.

Paris, rue de Louis-le-Grand, nº. 3; le premier Septembre 1791.

JE n'ai pas été surpris, Monsieur, de la fermentation qu'a causé à *Saint-Domingue* le Décret du 15 Mai dernier, en faveur des hommes libres de couleur. Tout le monde étoit bien persuadé qu'il seroit mal reçu. La retraite peu réfléchie des Députés des Colonies, du sein de l'Assemblée Nationale, l'opinion fortement prononcée des Américains qui sont actuellement en France, ne laissoient

aucun doute à ce ſujet : ſi quelque meſure pouvoit en adoucir l'effet, c'étoit l'inſtruction qui devoit accompagner l'envoi immédiat de ce Décret. J'ai provoqué cette meſure ; l'Aſſemblée Nationale l'a accueillie le 25 Mai dernier, mais elle n'en a pas moins été négligée, puiſque cet envoi officiel, après quatre mois de délai, eſt encore à exécuter.

L'opinion de l'Aſſemblée a été très-diviſée, lorſqu'il a été queſtion de rendre ce Décret. Les Membres qui s'y ſont oppoſés arguent aujourd'hui de la ſolidité, de la profondeur de leurs vues, par l'effet qu'il a produit, & par les réclamations de pluſieurs Villes de commerce, qui en demandent la ſuſpenſion.

Il eſt donc néceſſaire d'examiner ſi ce Décret eſt fondé en juſtice & en politique. Mon opinion eſt qu'il remplit ces deux objets. Mais avant d'en adminiſtrer les preuves, je dois vous déclarer que, ſi dans cette diſcuſſion il n'avoit pas été queſtion de priver des hommes libres de leur droit naturel, & que la demande des Colons blancs ſe fût bornée à une diſtinction purement honorifique, qui eût conſtaté leur origine & ſatisfait leur préjugé, j'aurois élevé la voix pour appuyer cette meſure, ſi elle avoit pu contribuer à maintenir la paix & la tranquilité publique. J'ajouterai que, ſi cette queſtion n'eût pas été agitée, je n'aurois pas eu le courage de

la propoſer, par les ſuites funeſtes qu'elle pouvoit entraîner. Il étoit poſſible que les Gens de couleur libres ne fuſſent pas préparés à jouir des droits qui leur étoient indiqués. Il faut un temps pour la maturité de toutes choſes, même pour l'amour de la liberté. Lorſque Actius offroit ce beau préſent à l'Angleterre, qu'elle a ſu depuis ſi bien apprécier, elle le refuſa. *D'un côté*, lui diſoient les Anglois, *les Barbares nous culbutent dans la mer, & de l'autre, la mer nous rejette ſous le fer des Barbares; ainſi, nous n'avons plus que l'horrible choix de périr par l'épée ou dans les flots.* Si Louis XV, en 1771, eût eu la fantaiſie de convoquer les Etats généraux, à la première oppoſition qu'il eût rencontrée, il les auroit diſſous avec la même facilité qu'il a ſupprimé, à cette époque les Parlemens. La Nation auroit conſacré, par ſon immobilité, cet adage d'un vil courtiſan littérateur : SI VEUT LE ROI, SI VEUT LA LOI. Mais les choſes ont changé de face, une lumière générale s'eſt étendue ſur toutes les parties de cet Empire, & a électriſé tous les eſprits. L'Aſſemblée Nationale l'a elle-même préſentée aux Gens de couleur, en accordant, par l'ART. IV de ſes *Inſtructions* du 28 Mars 1790, les droits de citoyens actifs à toute perſonne contribuable dans les Iſles. *N'eſt-il pas évident*, ont-ils dit & écrit immédiatement à l'Aſſemblée, *que*

cette dénomination générale embrasse tous les contribuables, de quelque couleur qu'ils soient? N'est-il pas évident que, si vous aviez entendu exclure quelque classe d'hommes libres, vous auriez marqué d'une manière formelle & positive cette exception; d'autant plus qu'elle eût dérogé à vos principes, aux droits naturels, & que le silence qui combat toujours pour le principe, ne milite jamais en faveur d'une exception odieuse?

Ce principe fut avoué par l'assentiment général de l'Assemblée, puisque la motion qui fut faite d'exclure nommément les Gens de couleur, fut rejettée par la question préalable.

Le Décret du 12 Octobre déclare la ferme volonté de l'Assemblée d'établir, comme article constitutionnel, qu'aucunes Lois sur l'état des personnes ne seront décrétées, pour les Colonies, que sur la demande précise & formelle de leurs Assemblées coloniales. « Quelques Membres ont voulu ouvrir » la discussion, (dit le procès-verbal de cette » Séance); mais la très-grande majorité de l'Assemblée a témoigné le désir de passer immédiatement » à la délibération. »

Arrêtons-nous un instant sur les dispositions de ces deux Décrets. Celui du 28 Mars stipuloit indubitablement en faveur des hommes libres de couleur *contribuables*. Vers la même époque, les

alarmes se répandirent à la suite de quelques écrits en faveur des Noirs ; il fallut rassurer les Colons sur leur propriété ; le Décret du 12 Octobre parut remplir cet objet ; il fut, en conséquence, adopté. Il est certain que plusieurs Membres de l'Assemblée crurent voir dans ce Décret le sort des hommes *libres* & *non libres* de couleur, délégué aux Assemblées coloniales, puisque n'ayant pour toutes raisons que des préjugés à opposer à un acte d'équité, ils ont simplement réclamé, dans les discussions du mois de Mai dernier, l'exécution de ce Décret. Mais l'Assemblée Nationale, éclairée sur l'injustice de cette interprétation, & rappellée aux vrais principes par celui du 28 Mars, a consacré sa justice par son Décret du 15 Mai, qui déclare *que les gens de couleur, nés de père & de mère libres, seront admis dans toutes les Assemblées paroissiales & coloniales futures, s'ils ont d'ailleurs les qualités requises.*

Je vais examiner maintenant ce Décret sous ses points de vue politique, & je prendrai, pour base, la situation actuelle de Saint-Domingue.

Personne n'a contredit les assertions de M. Raimond à la barre de l'Assemblée, que les hommes libres de couleur avoient en propriété le quart des biens territoriaux, & le tiers des Esclaves de Saint-Domingue ; que leur population égaloit celle des

Blancs ; que la police & la sûreté de l'intérieur de l'Isle étoient entièrement sous la surveillance des Hommes de couleur. Les Etats de cette Colonie attestent que la population des hommes libres de couleur a quadruplé depuis quinze ans, & que celle des Colons blancs n'a éprouvé aucune augmentation. M. Moreau de Saint-Méry ajoute un nouveau poids à cette assertion. « En 109 années, » dit-il, les Blancs, continuellement recrutés par » des Emigrans d'Europe, ont pu arriver à peine » à un peu plus du septuple de leur nombre ; & les » Affranchis, en 87 ans, suivent une progression » de 1 à 166, c'est-à-dire, plus de 35 fois plus » rapide que celle des Blancs ». Il est donc démontré que, dans l'espace de 20 années, le nombre des Affranchis s'élèvera de 75 à 80 mille, & les Colons blancs seront à-peu-près dans le même nombre qu'ils sont actuellement, d'environ 30 mille. On combattra cette hypothèse, en alléguant qu'on sera plus circonspect pour les affranchissemens, ce qui affoiblira cette progression rapide d'hommes libres ; mais en tout état de cause, puisque cette race indigène est parvenue aujourd'hui à égaler le nombre des Colons blancs, elle ne peut que les surpasser à l'avenir en population, par l'avantage inappréciable d'être acclimatée : elle doit aussi

augmenter ses propriétés avec une rapidité étonnante, parce qu'elle s'adonne à leur culture avec cette suite & cet attachement que le pays natal seul peut inspirer; tandis que les Créols blancs sont détournés de cette attention par l'éducation qu'ils viennent chercher en Europe, & par les goûts qui les y fixent. Ils abandonnent la culture de leurs biens à des mains étrangères, qui ne s'occupent que foiblement de leurs améliorations, parce qu'ils rapportent tout aux jouissances qu'ils veulent se ménager en France.

Il est donc évident que la nécessité imposera la loi, sous quelques années, d'offrir aux hommes libres de couleur, le droit que les Colons blancs leur refusent actuellement; il est très-douteux qu'ils veuillent pour lors l'accepter. Ainsi, en bonne politique, la conservation des Colonies tient à la disposition du Décret du 15 Mai dernier. J'en invoque, à cet égard, l'attention de ces vrais propriétaires de nos Colonies: peuvent-ils se cacher, qu'asservis à un malheureux préjugé, ils blessent toutes les loix humaines, ils renoncent aux douceurs & aux avantages d'une Constitution libre; ils préparent à leurs femmes, à leurs enfans, à leurs neveux, une guerre certaine, dont les terribles effets sont incalculables? Ils s'exposent eux-

mêmes actuellement à voir leurs Colonies devenir un vaste désert ; car il est difficile de prévoir où s'arrêtera la fureur des hommes libres de couleur, si leur vie, leur liberté, & leur propriété sont en danger. Qu'ils pèsent ces considérations ! Ils chercheront, je n'en doute point, à calmer cette fermentation qui est excitée par des personnes malintentionnées, dans l'espoir, qu'en mettant aux prises la France avec ses Colonies, les Colons blancs avec les hommes de couleur, elles retireront quelques avantages de ces désordres, & retarderont l'achèvement d'une Constitution qui fait leur désespoir.

Les papiers publics, les clameurs & les représentations des villes de Commerce, affectent de répandre l'alarme. Certainement, ce seroit un très-grand malheur que la scission avec nos Colonies ; mais elle n'est pas aussi aisée que l'on veut bien le faire croire. La France, j'espère, n'a pas perdue son énergie ! Après avoir épuisé tous les moyens de conciliation que sa tendre sollicitude, pour ses Colonies, peut lui inspirer, si elles s'obstinent à les repousser, elle maintiendra, par sa puissance, des droits qu'elle a acquis par des sacrifices continuels depuis leur établissement ; & enfin, si elle succomboit dans cette lutte, elle se trouveroit,

à bien des égards, dans la même poſition que l'Angleterre avec l'Amérique ſeptentrionale, qui y fait un commerce auſſi actif que par le paſſé. Les beſoins réciproques rapprocheront toujours les Antilles de la France ; nos denrées commandent des échanges, & notre activité ſaura les maintenir. Quelques ſacrifices précéderont ce nouvel ordre de choſes : ce ne ſont pas des malheurs au-deſſus de nos forces, & j'interpelle, à cet égard, les rédacteurs ou ſignataires de la dernière Pétition de la ville de Nantes ; quel eſt le Commerce qu'ils ont fait avec nos Colonies de l'Amérique, depuis 1757, juſqu'en 1764 ? Quel eſt le réſultat de leurs ſpéculations qui ont ſuivi les premières années de la paix de 1763 ? Le premier a été à-peu-près nul, & le ſecond ruineux : cependant l'activité du Commerce de cette Ville ne s'eſt pas moins ſoutenue ; elle ſe reſſentira, comme toutes les autres villes maritimes, de la criſe dans laquelle nous nous trouvons ; mais cette criſe devoit ſubſiſter, ſoit en déférant aux vœux des Colons blancs, ſoit en refuſant aux hommes libres de couleur la juſtice qu'ils avoient droit d'attendre de l'Aſſemblée Nationale, d'après ſon Décret du 28 Mars 1790. Entre ces deux partis, le choix ne pouvoit pas être douteux, & ſi en dernière analyſe la perte de nos Colonies doit être l'effet du Décret du 15

Mai dernier, toutes nos ressources ne seront pas anéanties ; il ne faut désespérer du salut de la France, que lorsque l'on ne taillera plus les vignes, & que l'on n'ensemencera plus les terres.

Je suis très-sincèrement.

MONSIEUR,

Votre très-humble & très-obéissant serviteur,

LOUIS MONNERON,
Député des Indes Orientales.

De l'Imprimerie de L. POTIER DE LILLE, rue Favart, No. 5.